

MINISTERE DES SPORTS

BREVETS D'ETAT

GENERALITES

Les Brevets d'Etat Educateur Sportif (BEES) permettant rémunération s'articulent autour de 3 niveaux de compétences. Ils gèrent les diplômes d'enseignement contre rémunération de l'ensemble des Activités Physiques et Sportives.

Chaque niveau de brevet est constitué de deux parties qui réfèrent à des champs de connaissances différents. :

- Le tronc commun à toutes les disciplines sportives.
- La partie spécifique à l'option choisie, la plongée subaquatique en ce qui nous concerne.

Le candidat doit satisfaire aux deux parties du brevet concerné (tronc commun et partie spécifique) pour être titulaire du diplôme dudit degré.

Le **BEES1** confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'initiation, l'animation, l'enseignement, l'encadrement, l'organisation et la promotion de la plongée subaquatique.

Le **BEES2** confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire au perfectionnement technique et à la formation des cadres en plongée subaquatique ainsi qu'à la direction technique des établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités concernées.

Il atteste d'une qualification approfondie en gestion et promotion des activités de la plongée subaquatique.

Le **BEES3** confère à son titulaire la qualification professionnelle d'expertise et de recherche dans sa spécialité.

Les candidats à ces brevets peuvent se procurer, auprès des Directions Départementales en charge des activités sportives, les renseignements concernant les textes de lois, décrets, arrêtés et circulaires d'application qui pourraient leur être nécessaires, notamment ceux relatifs aux conditions d'admission aux épreuves de l'examen et au mode de délivrance de ces brevets.

En ce qui concerne la partie commune, le lecteur pourra se renseigner directement auprès de la Direction Départementale en charge des activités sportives de son lieu de domicile, notamment en ce qui concerne les modalités de délivrance, la composition du dossier de candidature ainsi que les possibilités de formation.

En ce qui concerne la partie spécifique :

BEES1 :

C'est l'arrêté du 10 avril 1996, (JO du 02/05/96) qui fixe les conditions de mise en place de la formation en modulaire et l'arrêté du 30 juin 1995 (JO 08/08/95) qui définit les épreuves de l'examen final.

Le dossier d'inscription est à déposer à la Direction Départementale en charge des activités sportives du lieu de résidence, au plus tard deux mois avant la date fixée pour le test de sélection, deux mois avant la date fixée pour les épreuves de l'examen de préformation si le candidat est dispensé du test de sélection ou deux mois avant la date fixée pour l'examen final.

Ce dossier doit comprendre :

Pour le test de sélection :

- 1) Une fiche d'inscription normalisée.
- 2) Une fiche individuelle d'état civil datant de moins de trois mois à la date de clôture de l'inscription.
- 3) Deux photos d'identité.
- 4) Trois enveloppes timbrées.
- 5) Un timbre fiscal dont le montant est fixé par voie d'arrêté.
- 6) Un certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique datant de moins de trois mois à la date de clôture de l'inscription.
- 7) Premier Secours en Equipe 1 (PSE1) ou titre équivalent.
- 8) Photocopie certifiée conforme d'un titre, diplôme ou attestation justifiant au minimum du Niveau 3 de pratique de plongeur, défini par Le Code du Sport.

Pour l'examen de préformation :

Dossier identique sauf 8) remplacé par :

8) Attestation de réussite au test de sélection datant de moins de 3 ans ou attestation de Niveau IV de pratique ou d'un brevet de plongeur 3 étoiles d'un pays étranger délivré par la CMAS (ces attestations devront dater de moins de trois ans), ou tout titulaire du Monitorat Fédéral Premier degré (MF1) de la FFESSM ou d'un titre admis en équivalence par le ministre chargé des sports.

Pour la demande de dispense de l'épreuve de capacités physiques et techniques des MF1 :

Demander, en sus, l'attestation de notes au Directeur Technique National au siège national fédéral à Marseille.

Pour l'examen final :

• Les pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, plus :

- 9) Une photocopie certifiée conforme : soit du PSE1 soit d'un titre ou diplôme admis en équivalence.
- 10) Une photocopie certifiée conforme : soit de l'attestation de niveau 4 de pratique, soit du brevet de plongeur démineur ou certificat de nageur de combat délivré par la Marine Nationale, soit du diplôme de chef de plongée délivré par le Ministère chargé de la sécurité civile, soit d'un certificat de plongeur autonome deuxième degré délivré par la Gendarmerie Nationale.
- 11) Une copie certifiée conforme du permis nécessaire à la conduite des bateaux à moteur en mer conforme à la réglementation en vigueur (carte mer minimum) ou titre admis en équivalence.
- 12) L'attestation de réussite à la partie commune.

Allègements ou dispenses :

- Le titulaire du brevet de Moniteur Fédéral premier degré (MF1) délivré par la FFESSM peut être dispensé de l'épreuve technique (test pratique de -25 mètres et oral sur les règlements techniques). Dans ce cas, sont prises en compte les notes obtenues aux épreuves de sauvetage et de réglementation de l'examen de Moniteur Fédéral premier degré délivré par le Président de la Commission Technique Régionale. Le candidat doit fournir ses notes attestées par le Directeur Technique National de la FFESSM, au plus tard à l'ouverture de la session d'examen. La note obtenue ne pourra être conservée au delà d'une durée de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de réussite.
- La validation du module 4 de l'UF2 (cadre réglementaire de la pratique) peut dispenser de l'oral de l'épreuve technique. La note de 10/20 est alors attribuée.
- L'admission à l'examen de préformation avec une note supérieure ou égale à 12/20 à l'épreuve technique peut dispenser du test pratique de l'épreuve technique de l'examen final. La note attribuée à ce test pratique de l'examen final sera alors équivalente à la note obtenue lors de l'examen de préformation.
- A ces pièces, joindre éventuellement la copie ou la photocopie certifiée conforme des attestations de réussite d'une ou plusieurs épreuves lors des sessions précédentes (pour l'épreuve technique, la note ne pourra être conservée au delà d'une durée de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de réussite).

BEES2 :

C'est un arrêté du 10 avril 1996, (JO du 15/05/96) qui définit les épreuves de l'examen.

Le dossier d'inscription est à déposer à la Direction Départementale en charge des activités sportives du lieu de résidence, au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'examen.

Ce dossier doit comprendre :

• Les pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, plus :

13) Une copie du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du premier degré option plongée subaquatique ou d'un titre admis en équivalence.

- A ces pièces, joindre éventuellement la copie ou la photocopie certifiée conforme des attestations de réussite d'une ou plusieurs épreuves lors des sessions précédentes (pour l'épreuve technique, la note ne pourra être conservée au delà d'une durée de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de réussite).

Allègements ou dispenses :

- Peuvent être dispensés de l'épreuve technique, les titulaires du brevet de Moniteur Fédéral deuxième degré délivré par la FFESSM. Dans ce cas, la note obtenue à l'épreuve technique de ce titre fédéral délivré par le Président de la Commission Technique Nationale sera prise (3 ans à compter du 31/12 de l'année de réussite). Cette note sera communiquée au candidat sur sa demande et attestée par le Directeur Technique National de la FFESSM afin d'être versée dans son dossier d'inscription ou présentée au président du jury à l'ouverture de la session d'examen.

BEES3 :

C'est l'arrêté du 30 Novembre 1992 (JO du 13/01/93) modifié qui définit les épreuves de l'examen.
Le dossier d'inscription est à déposer à la Direction Départementale en charge des activités sportives du lieu de résidence, au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'examen.

Ce dossier doit comprendre :

Pour la partie commune (tronc commun) :

• Les pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, plus :

14) Une copie du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du deuxième degré option plongée subaquatique ou d'un titre admis en équivalence.

Pour la partie spécifique :

• Les pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 14, plus :

15) Une copie ou photocopie certifiée conforme:

- Soit de l'attestation de direction d'écoles de plongée (12 mois minimum) délivrée par:

- La Marine Nationale.
- Le Ministère de l'Intérieur.
- La Gendarmerie Nationale.

- Soit de l'attestation de direction d'une ou plusieurs écoles de plongée habilitées à cet effet par la FFESSM (12 mois minimum); ces attestations devront être contresignées par le Directeur Technique National.

MODIFICATIONS DEPUIS LE 01/06/2011 :

Le 15 septembre 2011,

Faire la modification suivante : « Direction Départementale en charge des activités sportives

Modification de :

« 8) Attestation de réussite au test de sélection datant de moins de 3 ans ou attestation de Niveau IV de pratique ~~certifiée par l'un des organismes membres de droit du Comité Consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique~~ ou d'un brevet de plongeur 3 étoiles d'un pays étranger délivré par la CMAS (ces attestations devront dater de moins de trois ans), ou tout titulaire du Monitorat Fédéral Premier degré (MF1) de la FFESSM ou d'un titre ~~délivré par l'un des membres de droit du Comité Consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique~~ ou admis en équivalence par le ministre chargé des sports. ».

« 9) Une photocopie certifiée conforme : soit du PSE1 ~~de l'attestation d'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (A.F.C.P.S.M.), soit du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.)~~ soit d'un titre ou diplôme admis en équivalence. ».

« 10) Une photocopie certifiée conforme : soit de l'attestation de niveau 4 de pratique ~~certifiée par l'un des organismes mentionnés dans le Code du Sport~~, soit du brevet de plongeur démineur ou certificat de nageur de combat délivré par la Marine Nationale, soit du diplôme de chef de plongée délivré par le Ministère chargé de la sécurité civile, soit d'un certificat de plongeur autonome deuxième degré délivré par la Gendarmerie Nationale. ».